

28-10-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.041/II/PF

OBJET : S.N.C.B. - Emploi des langues en matière administrative

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 8 septembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 4 mars 1994 par un particulier francophone, parce que la S.N.C.B. propose une série variée de produits sous le vocable "GO PASS", "MULTI PASS", "GOLDEN RAIL PASS", etc..., et qu'il estime que la société devrait utiliser un vocable de langue française au lieu de "PASS".

En date du 17 juin 1994, le Président du Conseil d'administration de la S.N.C.B. a fait savoir ce qui suit:

«Les produits "PASS" sont des produits nationaux, cela signifie que leur dénomination doit être utilisable dans les trois langues nationales et qu'il est indispensable de leur donner une connotation positive et compréhensible par tous. Ce terme "PASS" est un nom de marque commerciale et n'a pas pour ambition d'informer les voyageurs quant aux modalités d'utilisation des produits. De ce fait, il ne tombe pas dans le champ d'application des lois coordonnées du 18 juillet 1966 régissant l'emploi des

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,



langues en matière administrative. Par contre, les conditions d'utilisation, quant à elles, respectent les prescriptions législatives.

Tous les noms des produits qui poursuivent ce même objectif satisfont entièrement aux obligations linguistiques.

De plus, il est à noter qu'il est plus avantageux pour la S.N.C.B. d'avoir un nom de marque unique pour les trois langues, cela se justifie d'autant plus pour des besoins de publicité, de sponsoring et de promotion.»

Dans son avis n° 26.061 du 7 juillet 1994, la C.P.C.L. a estimé recevable mais non fondée une plainte déposée parce que la S.T.I.B. fait de la publicité pour l'abonnement "BRUSSELS BUSINESS PASS":

«La C.P.C.L. constate qu'un abonnement de transport est considéré comme un certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

En application des articles 35, § 1^{er}, et 20, § 1^{er}, desdites lois, la S.T.I.B., service régional de droit public, doit rédiger en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La Commission considère cependant, dans la mesure où l'abonnement est rédigé uniquement en néerlandais ou en français, que l'ajout exceptionnel, pour des raisons commerciales, de la dénomination du produit en anglais, ne constitue pas une violation des lois linguistiques coordonnées.»

En ce qui concerne la S.N.C.B., l'article 42 des lois linguistiques coordonnées dispose que les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

La C.P.C.L. admet que les appellations "PASS" des produits de la S.N.C.B. ne sont pas contraires auxdites lois, dans la mesure où les tickets ou abonnements sont rédigés uniquement en néerlandais, en français ou en allemand, suivant le désir du particulier.

Par conséquent, la Commission estime que la plainte est recevable mais non fondée.